

Adresse du logement : _____ En référence au bail n° _____

1. ACCÈS AU TERRAIN

Le locataire n'a pas accès à la cour ni au terrain de l'immeuble, sauf sur autorisation écrite du propriétaire. Une autorisation est aussi nécessaire pour toute installation (piscine, cabanon, table, abri, etc.) ou aménagement (potager, plantation, etc.), à défaut de quoi ils seront interdits. Aucun effet personnel ne peut être laissé sur le terrain, et ce, en tout temps. Si le locataire est autorisé à avoir un animal et que ce dernier a accès au terrain, il doit obligatoirement être maintenu en laisse.

2. ACTIVITÉ COMMERCIALE

Toute activité commerciale qui implique la visite de clientes ou de collaborateurs est interdite, à moins d'obtenir une autorisation écrite du propriétaire et de lui présenter une preuve d'assurance à cet effet. Cette interdiction s'applique également à une utilisation du logement à des fins de service de garde, qu'il y ait rémunération ou non.

3. AFFICHAGE ET APPARENCE

Il est strictement interdit de suspendre aux fenêtres, balcons, murs ou toit du logement, tout objet pouvant nuire à l'apparence de l'immeuble, notamment: vélo, corde à linge, canot, drapeau. De plus, le locataire ne peut construire ni installer, ni faire construire ou faire installer, toute enseigne ou affiche, tout avis ou panneau-réclame à l'extérieur de son logement, de même qu'à l'intérieur s'il est visible de l'extérieur. Toutefois, la présente clause est assujettie aux lois électorales.

4. ANTENNE

Il est strictement interdit au locataire d'installer, sur ou contre l'immeuble, toute antenne de quelque nature que ce soit sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire.

5. ASSURANCE

Le locataire s'engage à avoir en tout temps une assurance responsabilité. Il devra fournir au propriétaire une preuve d'assurance lors de chaque renouvellement de son bail.

6. AVERTISSEURS DE FUMÉE

Le locataire est tenu de remplacer périodiquement la pile du (ou des) avertisseur(s) de fumée de son logement lorsque nécessaire et de veiller à ce qu'ils demeurent fonctionnels.

7. BON USAGE DES LIEUX

Le locataire est tenu de faire usage des lieux de façon prudente et diligente. Il est tenu de maintenir le logement en bon état de propreté et d'effectuer les menues réparations d'entretien, à l'exception de celles résultant de la vétusté ou d'une force majeure. Le locataire est tenu d'assumer les frais relatifs aux dommages survenus au bien loué.

8. BUANDERIE

Le locataire s'engage à garder fermés les robinets de la laveuse à linge de son logement, sauf lors de l'utilisation. En cas de négligence ou oubli du locataire, il sera tout responsable d'assumer les frais relatifs aux dommages survenus aux biens loués.

9. CÂBLAGE TÉLÉPHONIQUE OU AUTRE

Il est strictement interdit au locataire d'installer ou de permettre l'installation d'un câblage téléphonique, d'un système de câblodistribution ou de tout autre système nécessitant le percage des murs de l'immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire. Dans le cas de défectuosité de l'un ou de l'autre, le locataire ne peut effectuer ni faire effectuer quelque réparation que ce soit sans avoir reçu l'approbation du propriétaire. Le locataire qui omet de demander cette approbation s'engage à assumer tous les frais liés à sa demande.

10. CHAUFFAGE

Le locataire s'engage à maintenir un chauffage minimal de 18°C en tout temps. Si le chauffage est à la charge du propriétaire, le locataire s'engage à ne pas surchauffer (maximum de 24 °C) le logement et à maintenir son herméticité.

11. CINÉMA MAISON

Il est strictement interdit d'utiliser un caisson de grave (subwoofer) pour le cinéma maison, l'ordinateur ou pour tout autre appareil électronique.

12. CLÉS ET SERRURES

Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ni changé qu'avec le consentement du locataire et du propriétaire.

13. CLIMATISEUR

Le locataire doit au préalable obtenir l'autorisation écrite du propriétaire pour pouvoir installer un climatiseur. Le cas échéant, l'installation du climatiseur doit être effectuée par un professionnel.

14. COMPORTEMENT

Le locataire est tenu de se conduire de manière à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires. Le locataire est tenu, envers le propriétaire et les autres locataires de l'immeuble, responsable des dommages et intérêts pouvant résulter de la violation de cette obligation, même si cette violation est le fait des personnes auxquelles le locataire donne accès au logement ou à l'immeuble. Le propriétaire peut, en cas de préjudice sérieux à la suite d'une telle violation, demander la résiliation du bail et l'expulsion du locataire et de tous les occupants du logement.

15. CONCIERGERIE

Le locataire ne pourra, pour quelque raison que ce soit, utiliser les services de conciergerie à des fins personnelles.

16. CONSTAT DE L'ÉTAT DES LIEUX

L'état du logement peut être constaté d'après la description qu'en ont faite les parties ou les photos prises à cet effet. À défaut d'un constat sur l'état des lieux, le locataire est présumé avoir reçu le logement en bon état au début du bail.

17. CORRIDORS ET VESTIBULES

Le locataire s'engage à ne pas utiliser, ni permettre que soient utilisées les aires communes de l'immeuble à des fins d'amusement, de flânage ou d'entreposage (y compris d'un vélo). Le démarchage et le porte-à-porte sont interdits.

18. DÉCHETS ET RECYCLAGE

Le locataire ne devra pas jeter ou déposer des déchets dans la cour, dans la ruelle ou dans les corridors de l'immeuble. Les ordures ménagères devront être déposées, par le locataire, aux endroits prévus à cette fin et dans des contenants appropriés, aux jours et heures de collecte.

19. FACTURES D'ÉLECTRICITÉ OU DE CHAUFFAGE

Le locataire, s'il est responsable des frais d'électricité ou de chauffage selon son bail, est tenu de payer les factures d'énergie de son logement jusqu'au terme du bail. Il s'engage également à confirmer sans délai son abonnement avec le fournisseur d'énergie.

20. LOI SUR LE TABAC

Il est interdit de fumer dans toutes les aires communes de l'immeuble.

21. MODIFICATION DES LIEUX

Le propriétaire et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du logement pendant toute la durée du bail. À la fin du bail, le locataire doit enlever lors de son départ les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a réalisés. À défaut par le locataire de les enlever sans détériorer le logement, le propriétaire peut à sa seule discrétion les conserver en lui payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement à l'état original.

22. PRODUITS DANGEREUX ET POÊLES

Le locataire ne peut, sans le consentement écrit du propriétaire, employer ou conserver dans le logement une substance constituant ou pouvant constituer un risque d'incendie ou d'explosion et qui pourrait faire augmenter les primes d'assurance du propriétaire. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'usage d'un poêle à charbon, de bois ou autre qui utilisent des matières inflammables n'est permis qu'à l'extérieur de l'immeuble et qu'à une distance minimale de 10 pieds et il est absolument interdit sur les balcons. Le locataire s'engage à respecter la réglementation municipale à cet effet.

23. STATIONNEMENT

- a) Sauf avis contraire, le présent bail n'inclut pas l'utilisation d'un espace de stationnement.
- b) Le locataire ne pourra stationner qu'un véhicule de promenade (sont donc interdits camion, roulotte, remorque, etc.) dans la place qui lui est allouée à cette fin. Le locataire ne devra pas utiliser les places de stationnement réservées aux visiteurs et aux autres locataires de l'immeuble. Le locataire s'engage à ce que les occupants du logement ou ses visiteurs ne stationnent leur véhicule qu'à l'endroit désigné.
- c) Le locataire s'engage à ne pas utiliser la place de stationnement à des fins d'entreposage de véhicules ou d'objets. Le locataire s'engage à la libérer aux fins de déneigement. Le locataire s'engage également à ne pas utiliser la place de stationnement à des fins de réparations ou d'entretiens mécaniques.
- d) Il est interdit d'installer un abri à auto sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire.

24. TAPISSERIE ET PEINTURE

Le locataire s'engage à ne pas installer de tapisserie ni de papier peint, ni à utiliser de peinture de couleur foncée ou vive sans l'autorisation écrite du propriétaire. Les plafonds doivent conserver leur couleur d'origine. Le locataire est tenu de conserver l'état d'origine de toutes les surfaces non peintes.

25. VENTE-DÉBARRAS

Pour organiser une vente-débarras à l'extérieur de l'immeuble, le locataire devra obtenir l'autorisation écrite du propriétaire.

26. RIDEAU PLASTIFIÉ

Le locataire se doit d'installer un rideau plastifié dans la fenêtre de la salle de bain. Ce rideau devra recouvrir aussi le cadre et la tablette de la fenêtre. Tous dommages résultant de la non exécution par le locataire seront au frais de ce dernier.

AVERTISSEMENT

Dans l'éventualité où un ou plusieurs articles du présent règlement étaient déclarés nuls, invalides ou inopérants, cela n'aura pas pour effet d'invalider les autres articles du présent règlement qui demeureront en vigueur.

Tout locataire qui ne respecterait pas l'une des clauses ci-dessus s'expose à une résiliation de son bail.

Signature du locataire _____ Date _____ Signature du propriétaire _____ Date _____
Corpiq 2012-05